



Modification réglementation (omnibus) (RCA18-27004)

Arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve

Assemblée publique de consultation – 15 janvier 2019

DEMANDE

Adopter le Règlement RCA18-27004 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (RCA10-27015) et le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02-27006) concernant diverses dispositions réglementaires (omnibus)

MODIFICATIONS (1)



1. Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275)

- Description et exigences pour une façade ne donnant pas sur une voie publique (article 77). Modification de l'article afin de s'assurer qu'une façade ne donnant pas sur une voie publique soit assujettie aux mêmes normes que toute façade;
- Critères d'évaluation de l'affichage commercial aux Promenades Ontario et Sainte-Catherine Est (article 120.5.10). Abrogation de l'article puisqu'il fait référence à un article qui n'existe plus;
- Matériaux autorisés pour une saillie construite à la limite arrière (article 120.42). Élimination d'une partie de l'article qui ne s'applique plus;
- Nouveaux usages autorisés pour la catégorie d'usage I.2 (article 257). Ajout des usages « alcools et vins, sauf alcool méthylique, d'une superficie maximale de 1 500 m² » et « brasserie d'une superficie maximale de 1 500 m² »;
- Marge minimale pour un abri permanent d'automobile (article 331). Restructuration de l'article afin d'en améliorer la compréhension;

MODIFICATIONS (2)



1. Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275)

- Localisation d'une aire de stationnement (article 566). Restructuration de l'article afin d'en améliorer la compréhension;
- Niveau d'éclairage d'une aire de stationnement (article 602). Ajout d'une formulation visant à spécifier l'endroit où le niveau d'éclairage doit être mesuré;
- Modification de plusieurs plans annexes (annexe A). Correction et harmonisation de plusieurs plans annexes afin d'assurer l'introduction prochaine de grilles d'usages et de spécifications pour chacune des zones.

MODIFICATIONS (3)



2. Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation de l'arrondissement de Mercier– Hochelaga-Maisonneuve (RCA10-27015)

- Péremption d'un certificat d'autorisation d'affichage (article 14). Exemption pour l'occupant d'un immeuble non résidentiel de payer des frais pour affichage si les enseignes en place sont conformes et ne sont pas modifiées, et ce, lorsqu'il y a un changement d'occupant ou lors de l'agrandissement du bâtiment.

3. Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02-27006)

- Projets de démolition devant être soumis au comité de démolition (article 6). Modification de l'article afin que la démolition des maisons unifamiliales, tant conformes que dérogatoires (situées en fond de lot), soit soumise au comité de démolition. Également, afin que les dépendances résidentielles ne soient plus soumises au comité de démolition.

ADDENDA au 1^{er} projet de règlement adopté par le CA – 4 décembre 2018



Le 1^{er} projet de règlement est modifié comme suit :

- Art. 17-18 – Enlever ces articles et leurs annexes respectives (10 et 11) - **non conformes** au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal et au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal;
- Art. 23 et 30 – Ajuster les annexes 16 et 23 - **non conformes** au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal et au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal;
- Art. 35 (enseignes) – Séparer l'article en deux paragraphes pour en **faciliter** la compréhension et **corriger** le numéro du règlement;
- Art. 36 - **Corriger** le numéro du règlement.

JUSTIFICATION



La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est favorable à ce projet de règlement pour les raisons suivantes :

- Permet la concordance avec le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal et le Schéma d'aménagement de développement de l'agglomération de Montréal;
- Permet de clarifier certains articles afin d'en faciliter la compréhension et l'application;
- Permet d'abroger certains articles ou parties d'articles ne s'appliquant plus;
- Permet d'introduire de nouveaux usages;
- Permet d'assurer l'évaluation de certains projets par le comité de démolition;
- Permet d'ajouter de nouvelles dispositions réglementaires;
- Permet de corriger et harmoniser plusieurs plans annexes afin d'assurer l'introduction prochaine de grilles d'usages et de spécifications pour chacune des zones;
- À sa séance du 6 novembre 2018, le comité consultatif d'urbanisme a recommandé favorablement le projet de règlement.

Merci pour votre attention